

Delémont, le 4 octobre 2022

## **MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN FONDS EN VUE DU TRANSFERT DE LA COMMUNE DE MOUTIER DANS LE CANTON DU JURA**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Cette base légale permet la constitution d'un financement spécial au sens de l'article 35 de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611, ci-après : « LFin ») pour le projet « Moutier dans le Jura ». Elle vise également à définir les dépenses qui y seront affectées, son alimentation ainsi que le délai pour présenter les modalités de dissolution du fonds. Elle permettra en outre d'éviter que les dépenses liées à l'événement historique et extraordinaire que représente l'arrivée prochaine de Moutier au sein de notre canton ne soient soumises de manière directe au mécanisme du frein à l'endettement lors de l'établissement du budget de l'Etat.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
  - a) Grandes lignes**
  - b) Phases temporelles**
    - 1. Phase préparatoire**
    - 2. Phase de projet**
    - 3. Phase de mise en œuvre**
    - 4. Phase de fonctionnement ordinaire avec Moutier**
  - c) Pilotage financier**
- III. Effets du projet**
- IV. Conclusion**

### **I. Contexte**

L'accueil d'une ville de plus de 7'000 habitants, qui représente près de 10% de la population cantonale totale, constitue un défi unique et de taille mais aussi une magnifique opportunité pour l'Etat jurassien. L'arrivée de Moutier va incontestablement renforcer le dynamisme et le rayonnement de notre jeune canton, tout en lui insufflant un élan de renouveau. L'élargissement des frontières cantonales permet également de questionner et de réorganiser les processus au sein de

l'administration jurassienne afin de gagner en efficience et d'améliorer encore la qualité des prestations fournies à la population.

D'un point vue organisationnel, l'intégration de la cité prévôtoise dans son nouvel écosystème jurassien se fera par étapes, tout comme le retrait progressif des unités administratives bernoises. Les travaux préparatoires ont d'ores et déjà débuté à un rythme soutenu. Ces derniers impliquent inmanquablement des dépenses afin de préparer ce transfert pour qu'il se réalise dans les meilleures conditions possibles. Cette période transitoire n'engendre cependant pas encore de revenus supplémentaires pour l'Etat (impôts, péréquation financière fédérale, etc.) jusqu'à la date effective du transfert de la ville de Moutier arrêtée récemment au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous l'égide de la Confédération.

Jusqu'ici, le projet « Moutier dans le Jura » n'a engagé qu'un nombre limité de ressources, et ce, de manière centralisée ; le suivi des coûts peut être garanti sans difficulté et leur impact n'est pas encore conséquent pour les comptes de l'Etat. Cependant, le transfert demandera dans les années à venir un engagement de ressources de plus en plus conséquent afin de soutenir l'ensemble des travaux d'intégration de la ville de Moutier dans son nouvel écosystème jurassien. L'administration cantonale sera impactée par ce chantier colossal durant plusieurs années et de manière transversale. La montée en puissance au rythme des années, tant par la diversité des acteurs que par les impacts financiers concernés, nécessite une organisation financière adaptée.

## **II. Exposé du projet**

### **a) Grandes lignes**

Afin de disposer du financement nécessaire à la réalisation de ce projet historique et selon la méthode la plus appropriée, le Gouvernement propose un projet de loi pour constituer un fonds dédié au projet « Moutier dans le Jura ».

Ce fonds constitue un financement spécial au sens de l'article 35 LFin. Il fera partie du capital propre et servira à couvrir les dépenses de fonctionnement engendrées par la préparation et la mise en œuvre du transfert de la commune de Moutier. Il est important de préciser que les dépenses d'investissement sont actuellement volontairement exclues du périmètre du fonds, les investissements étant imposés par l'activité courante de l'Etat et non spécifiques au processus d'accueil de Moutier. Ainsi, les investissements induits notamment par le déplacement des unités administratives jurassiennes à Moutier (bâtiments, informatique, équipement des locaux, etc.) feront, le cas échéant, l'objet d'une adaptation légale qui sera présentée au Parlement le moment venu.

Le projet de loi fixe le périmètre des charges et recettes liées au transfert de Moutier qui pourront être imputées à ce financement spécial. Les critères portant sur l'affectation ou non des écritures comptables au fonds sont détaillés dans le tableau explicatif figurant en annexe. Ce projet prévoit également que le fonds peut être négatif, tout en habilitant le Gouvernement à procéder à une avance conformément à l'article 35, alinéa 4, LFin.

Par rapport aux compétences parlementaires, les dépenses et recettes liées au projet « Moutier dans le Jura » s'inscriront dans les processus financiers ordinaires (budget et comptes). Les informations y seront intégrées. Les dispositions de la LFin ainsi que celles de l'ordonnance concernant la délégation des compétences financières (RSJU 611.12) relatives aux procédures d'engagement de la dépense restent applicables sans exception.

Le Parlement demeure compétent pour arrêter le budget annuel ordinaire de l'Etat qui comprendra également les charges et produits prévus pour le projet « Moutier dans le Jura ». Il validera ainsi également, sur proposition du Gouvernement, l'avance annuelle à effectuer en faveur du fonds. Un tel procédé garantit un suivi et une maîtrise de l'évolution du solde du fonds d'année en année.

La création d'un financement spécial présente les avantages suivants :

- il offre, lors de la présentation des comptes et du budget, une vue générale et transversale sur l'engagement des différentes ressources liées à Moutier au sein des unités administratives;
- il permet une lecture rapide des coûts et garantit une transparence durant toute la durée du processus de changement d'appartenance cantonale (vision pluriannuelle);
- il représente le mécanisme de financement adéquat pour la phase précédant l'arrivée de Moutier en 2026;
- il permet, par l'intermédiaire des avances à compenser ultérieurement, de neutraliser, pour le calcul du frein à l'endettement, les impacts budgétaires des dépenses extraordinaires liées à l'accueil prochain de la ville de Moutier.

Il convient toutefois de préciser que si le résultat annuel propre aux dépenses liées à l'accueil de Moutier n'est pas soumis directement au mécanisme du frein à l'endettement lors de la procédure budgétaire, des effets indirects par rapport aux fonds propres et à la dette ne peuvent pas être évités. En effet, l'article 123, alinéa 2, de la Constitution cantonale indique qu'en cas de découvert au bilan ou si la dette brute est supérieure à une fois et demie le montant budgétisé au titre des impôts cantonaux, le degré d'autofinancement doit être de 100% au moins.

Les articles du projet de loi font l'objet d'un commentaire et d'une argumentation détaillés dans le tableau explicatif annexé, auquel nous nous permettons de vous renvoyer.

## b) Phases temporelles

En vue de structurer le financement du projet « Moutier dans le Jura », il est nécessaire de différencier quatre phases temporelles principales : la phase préparatoire, la phase de projet, la phase de mise en œuvre ainsi que la phase de fonctionnement ordinaire.

Ces différentes étapes, qui seront explicitées ci-après, peuvent être schématiquement résumées de la façon suivante :

	2022				2023				2024				2025				2026				2027 et ...			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Phase préparatoire																								
Phase de projet																								
Phase de mise en œuvre																								
Phase de fonctionnement ordinaire																								

Cette étape correspond à la phase initiale du projet et, grosso modo, à l'année 2022. Il s'agit notamment d'identifier les différents enjeux et travaux consécutifs au changement d'appartenance cantonale de la ville de Moutier ainsi que de mettre en place les différents outils de gestion de projet qui accompagneront les collaboratrices et collaborateurs de l'administration jurassienne dans les prochaines années.

L'autre volet important de cette phase comprend la négociation du concordat entre les cantons du Jura et de Berne. Un tel accord débute inévitablement par une phase de négociations qui permettra, une fois celle-ci terminée, d'arrêter les orientations stratégiques nécessaires pour la mise en œuvre de nombreuses actions au sein de l'administration cantonale.

Pour réaliser cette première étape qui devrait aboutir à la fin de cette année, des dépenses ont d'ores et déjà été engagées par l'intermédiaire du budget de fonctionnement ordinaire de l'Etat.

Ces coûts comprennent notamment des coûts salariaux, des mandats externes, des frais de communication et de développement d'outils informatiques spécifiques au projet « Moutier dans le Jura ».

En cas d'adoption par le Parlement du projet de loi et afin d'assurer une cohérence et une unité de pratique pour toute la durée du projet, il est prévu un prélèvement au fonds de l'ensemble des coûts de l'année 2022 liés au projet « Moutier dans le Jura », moyennant l'entrée en vigueur de la loi de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022. La provision existante et présentant un solde de 243'808 francs sera dissoute au moment du bouclage 2022 au profit du compte de résultat de l'Etat.

## **2. Phase de projet**

Cette étape constitue la suite de la phase préparatoire. Elle a débuté il y a quelques semaines pour se déployer jusqu'à la soumission du concordat au corps électoral jurassien dans le courant de l'année 2024.

Durant cette phase, les différents enjeux seront analysés et plusieurs scénarios développés afin que le Gouvernement puisse retenir les meilleures options possibles, tant pour le canton du Jura que pour la ville de Moutier.

L'objectif est toutefois de contenir les dépenses conséquentes jusqu'à l'adoption du concordat par le Parlement jurassien et le Grand Conseil bernois voire, dans certains cas, jusqu'à sa soumission en votation populaire. Seules les dépenses impératives et guidées par le respect du calendrier établi seront engagées durant cette période. Estimées à 1,2 million de francs pour l'année 2023, elles n'auront pas d'impact sur le résultat annuel de l'exercice de l'Etat (un prélèvement au fonds s'opérera, comme en phase 1).

Les dépenses récurrentes (charges salariales de durée déterminée, frais de communication, etc.) enregistrées au centre d'imputation de « l'Accueil Moutier » seront complétées par les frais des différentes unités administratives en lien avec la préparation de l'accueil de la ville de Moutier : renforcement de certains services transversaux, mandats externes, frais d'études, engagements

anticipés de ressources qui ne peuvent attendre la phase de fonctionnement ordinaire, etc. Chaque unité administrative restera responsable de la planification de ses propres besoins ainsi que du suivi et du contrôle des coûts.

### **3. Phase de mise en œuvre**

La phase de mise en œuvre débutera au plus tôt au moment de l'adoption du concordat par les parlements des deux cantons, voire au moment de son passage aux urnes dans le courant de l'année 2024. Elle s'étendra jusqu'à la date du transfert effectif mais au plus tard jusqu'à l'exécution complète du partage des biens entre les deux cantons.

Une montée en puissance de la sollicitation de l'administration cantonale impliquera indubitablement des dépenses plus conséquentes afin d'être prêt à accueillir la ville de Moutier et sa population au sein de l'Etat jurassien. Les coûts de mise en œuvre ne pourront toutefois être affinés qu'une fois les principales orientations politiques arrêtées, celles-ci fixant notamment la manière dont les prestations étatiques seront délivrées à la population prévôtise ainsi qu'à celle des communes bernoises avoisinantes.

En sus des coûts identifiés plus haut, il s'agira principalement de dépenses liées à l'adaptation des processus étatiques, aux frais de déménagement des unités administratives concernées, aux prestations offertes de manière anticipée à la population de Moutier ou encore aux prestations et interventions des autorités franches d'émoluments et de débours (par exemple, toutes les démarches administratives découlant du transfert de la commune de Moutier - tel que l'échange de plaques d'immatriculation pour les véhicules automobiles - seront simplifiées et gratuites pour ses habitantes et habitants).

Comme pour les étapes précédentes, les dépenses seront inscrites au budget de fonctionnement de l'Etat, réparties entre le centre d'imputation de « l'Accueil Moutier » et ceux des autres unités administratives. Ces charges seront couvertes par un prélèvement au fonds.

### **4. Phase de fonctionnement ordinaire avec Moutier**

La phase de fonctionnement ordinaire débutera dès le transfert effectif de la ville de Moutier. Dès lors, les dépenses de fonctionnement ordinaires seront intégrées au budget des différentes unités administratives, mais, en raison de leur caractère durable, elles ne pourront plus être couvertes par un prélèvement au fonds comme pour les étapes 1 à 3. Pour cette phase, il conviendra de compter sur les recettes ordinaires liées au transfert effectif de la ville de Moutier (péréquation financière intercantonale, recettes fiscales, etc.). Le budget de fonctionnement pour l'année 2026 sera alors déterminant car il représentera le premier exercice comptable du nouvel Etat jurassien.

Les coûts extraordinaires et à caractère provisoire restants liés au transfert de la ville de Moutier seront pour leur part encore intégrés au fonds du projet « Moutier dans le Jura » jusqu'à l'exécution complète du partage des biens, afin de ne pas tronquer ni altérer ce premier exercice comptable.

Au plus tard dans les deux ans suivant l'exécution complète du partage des biens lié au transfert de la commune de Moutier, le fonds sera dissout. Suite au résultat du partage des biens entre les cantons du Jura et de Berne, le fonds pourra alors se trouver en situation excédentaire ou déficitaire. Une fois le transfert de Moutier réalisé, le Gouvernement devra présenter au Parlement les modalités de dissolution du fonds par l'affectation d'un produit ou d'une charge extraordinaire au compte de fonctionnement de l'Etat. Le Parlement sera compétent pour approuver et/ou amender la proposition du Gouvernement.

### **c) Pilotage financier**

Le projet de loi prévoit d'accorder à la Chancellerie d'Etat la responsabilité de la gestion du fonds : il s'agit avant tout d'en contrôler l'affectation et la conformité avec les budgets préalablement établis, mais aussi de veiller aux règles établies et de rédiger le rapport de gestion annuel.

Lorsqu'une unité administrative souhaitera qu'une dépense soit imputée au fonds, elle soumettra une demande à la Chancellerie d'Etat, laquelle rendra un préavis avant de la soumettre au Gouvernement. Le Gouvernement sera donc compétent pour décider si une dépense doit être supportée par le fonds, indépendamment de savoir si elle sera engagée par la suite ou non. Une directive interne sera établie afin de définir les modalités de collaboration technique entre les unités administratives et la Chancellerie d'Etat.

L'avantage d'un tel pilotage est d'avoir non seulement une vision globale des incidences financières mais aussi la responsabilité d'une seule unité, tout en respectant les règles de compétence prévues dans le cadre de l'engagement de la dépense.

Le Gouvernement sera habilité à procéder à des avances afin d'alimenter le fonds. L'avance cumulée sur l'ensemble des exercices comptables fera l'objet d'un suivi dans le temps.

Finalement, comme déjà indiqué, le Parlement sera évidemment à même d'apprécier, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, les dépenses liées au projet « Moutier dans le Jura » ainsi que les avances successives proposées par le Gouvernement en faveur du fonds.

### **III. Effets du projet**

La création d'un financement spécial pour le projet « Moutier dans le Jura » permet d'offrir une vue d'ensemble des ressources affectées au changement d'appartenance cantonale de Moutier. Avec un cadre clair et des procédures définies, le contrôle d'un projet transversal d'une telle ampleur est ainsi garanti.

Comme mentionné précédemment, la solution du fonds offre l'avantage, lors de la procédure budgétaire annuelle, de neutraliser le résultat propre au projet « Moutier dans le Jura » dans le mécanisme du frein à l'endettement. Par contre, la présence d'un solde négatif du fonds aura un impact tant sur la dette que sur les fonds propres. Ces effets indirects pourraient, dans le cadre du budget annuel de l'Etat, restreindre les investissements par l'application du mécanisme du frein à l'endettement.

Le Parlement demeure compétent pour arrêter le budget annuel ordinaire de l'Etat qui comprendra également les charges et produits prévus pour le projet « Moutier dans le Jura ». Il validera ainsi, sur proposition du Gouvernement, l'avance annuelle à effectuer en faveur du fonds.

L'établissement des budgets ordinaires et la volonté de développement de l'Etat pourront donc évoluer indépendamment des conséquences financières liées à cet événement extraordinaire et historique que constitue l'accueil d'une nouvelle commune.

Au moment de la dissolution du fonds, ce dernier pourra se trouver en situation excédentaire ou déficitaire. Le résultat pourrait influencer le résultat du compte de fonctionnement de l'Etat par l'inscription d'un produit ou d'une charge extraordinaire.

#### **IV. Conclusion**

Le Gouvernement recommande au Parlement d'adopter la base légale créant et régissant le fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. L'argument le plus important est de ne pas alourdir le budget ordinaire de l'Etat en y ajoutant des charges extraordinaires liées à un événement unique. Sans la création d'un tel fonds, l'ensemble des unités administratives seront impactées à des degrés différents par les charges supplémentaires liées à l'accueil de la ville de Moutier réduisant ainsi, pour certaines, drastiquement leur capacité financière au risque de devoir couper dans certaines prestations.

Le recours au financement spécial permet également de rendre, dans la durée, plus lisibles et transparentes les dépenses liées au transfert de Moutier et de cadrer spécifiquement leur périmètre.

En ce sens, le Gouvernement a à cœur d'honorer la volonté du peuple en y allouant les ressources nécessaires et de permettre une adaptation réussie à cet élargissement des frontières cantonales.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

David Eray  
Président



Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de loi ;
- tableau explicatif avec commentaires.

## **Loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura**

Projet du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 83, alinéa 1, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 35, alinéa 1, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Création et objet  
du fonds

**Article premier** <sup>1</sup> Un fonds en vue du financement du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est créé (ci-après : « le fonds »).

<sup>2</sup> Le fonds a pour but de financer toutes les mesures nécessaires prises par l'Etat en vue du transfert de la commune de Moutier qui entraînent des dépenses de fonctionnement.

Affectation

**Art. 2** <sup>1</sup> Le fonds est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la préparation et la mise en œuvre du transfert de la commune de Moutier.

<sup>2</sup> Par dépense de fonctionnement au sens de l'alinéa 1, on entend notamment :

- a) les charges du personnel engagé par contrat de durée déterminée pour les travaux de préparation et de mise en œuvre;
- b) les engagements anticipés de ressources qui ne peuvent attendre la phase ordinaire de fonctionnement;
- c) les mandats externes;
- d) les frais de communication;
- e) les frais liés aux déménagements d'unités administratives;
- f) les coûts informatiques;
- g) les coûts des prestations offertes de manière anticipée à la population de Moutier;
- h) les coûts résultant des prestations et interventions des autorités franches d'émoluments et de débours;
- i) tout autre coût temporaire en lien direct avec le transfert de la commune de Moutier.



- Alimentation **Art. 3** Le fonds est notamment alimenté par :
- a) des contributions de l'Etat;
  - b) des contributions volontaires de tiers;
  - c) toute autre recette en lien avec le transfert de la commune de Moutier.
- Résultat issu du partage des biens **Art. 4** Le résultat issu du partage des biens entre les cantons de Berne et du Jura est également imputé au fonds.
- Fortune du fonds **Art. 5** <sup>1</sup> Le fonds peut être en négatif.
- <sup>2</sup> A cette fin, le Gouvernement est habilité à procéder à une avance conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales<sup>2)</sup>.
- Gestion du fonds **Art. 6** <sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat gère le fonds.
- <sup>2</sup> Elle préavise les demandes de prise en charge des dépenses, avant de les soumettre au Gouvernement.
- <sup>3</sup> Les budgets et les comptes présentés au Parlement pour approbation intègrent l'évolution du fonds ainsi que les charges et les recettes. Un rapport sur la gestion du fonds est joint à la présentation des comptes annuels.
- Engagement de la dépense **Art. 7** Les dispositions de la loi sur les finances cantonales<sup>2)</sup> et de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières<sup>3)</sup> relatives aux procédures d'engagement de la dépense sont applicables.
- Dissolution du fonds **Art. 8** Au plus tard dans les deux ans qui suivent l'exécution complète du partage des biens lié au transfert de la commune de Moutier, le Gouvernement présente au Parlement les modalités de dissolution du fonds.
- Référendum et entrée en vigueur **Art. 9** <sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 611
- 3) RSJU 611.12

<b>Loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (RSJU 612)</b>	
<b>Projet de loi</b>	<b>Commentaires par article</b>
<p><b>Article premier</b> <i>Création et objet du fonds</i></p> <p><sup>1</sup> Un fonds en vue du financement du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est créé (ci-après : « le fonds »).</p> <p><sup>2</sup> Le fonds a pour but de financer toutes les mesures nécessaires prises par l'Etat en vue du transfert de la commune de Moutier qui entraînent des dépenses de fonctionnement.</p>	<p>Ce nouveau fonds est un financement spécial au sens de l'article 35 de la loi sur les finances cantonales.</p> <p>Le projet « Moutier dans le Jura » implique des dépenses de fonctionnement avant que la ville de Moutier ne soit intégrée dans l'activité ordinaire de l'Etat jurassien alors que durant cette période transitoire, aucun revenu supplémentaire pour l'Etat n'est attendu (impôts, péréquation financière fédérale, etc.).</p>
<p><b>Art. 2</b> <i>Affectation</i></p> <p><sup>1</sup> Le fonds est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la préparation et la mise en œuvre du transfert de la commune de Moutier.</p> <p><sup>2</sup> Par dépenses de fonctionnement au sens de l'alinéa 1, on entend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les charges du personnel engagé par contrat de durée déterminée pour les travaux de préparation et de mise en œuvre;</li> <li>b) les engagements anticipés de ressources qui ne peuvent attendre la phase ordinaire de fonctionnement;</li> <li>c) les mandats externes;</li> <li>d) les frais de communication;</li> <li>e) les frais liés aux déménagements d'unités administratives;</li> <li>f) les coûts informatiques;</li> </ul>	<p>Le transfert de la commune de Moutier est un projet d'envergure qui nécessite d'être préparé, planifié puis mis en œuvre. Pour structurer temporellement ce projet, des phases ont été identifiées et sont expliquées dans le chapitre « Exposé du projet » dans le message. Chaque phase entraîne des coûts pour réaliser le transfert de la ville de Moutier. Ainsi toutes les dépenses de fonctionnement peuvent être affiliées à une phase spécifique et couvertes par un prélèvement correspondant au fonds. L'alinéa 2 exemplifie ce que l'on entend par « dépenses de fonctionnement » de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le personnel engagé par contrat de durée déterminée pour le projet « Moutier dans le Jura » est une charge neutralisée par le fonds uniquement si les tâches ont trait aux travaux de préparation, de planification et de mise en œuvre. L'engagement de personnel à durée indéterminée pour</li> </ul>

<p>g) les coûts des prestations offertes de manière anticipée à la population de Moutier;</p> <p>h) les coûts résultant des prestations et interventions des autorités franches d'émoluments et de débours;</p> <p>i) tout autre coût temporaire en lien direct avec le transfert de la commune de Moutier.</p>	<p>soutenir de manière durable le volume supplémentaire de travail dû à l'augmentation de la population et à l'agrandissement des frontières cantonales n'est pas pris en charge par le fonds.</p> <p>b) Il est notamment prévu de neutraliser avec le fonds les dépenses pour les aspirants de police, en particulier durant la durée de leur formation (équipements, charges salariales, frais de formation) jusqu'à la date effective du transfert. Dans ce cas particulier, ces charges sont directement induites par le transfert de la cité prévôtoise dans le Jura sans qu'aucune recette perçue venant de Moutier puisse être opposée. Pour soulager le budget de l'Etat, le fonds permet de neutraliser ces coûts liés à la mise en place de la sécurité à Moutier. Une fois le transfert effectif, les dépenses seront comptabilisées dans le fonctionnement ordinaire de l'Etat et non plus dans le fonds.</p> <p>c) Les charges de mandats externes liés à la préparation, la planification et la mise en œuvre du transfert de Moutier sont intégrées aux charges du fonds.</p> <p>d) Les frais de communication comprennent notamment l'édition d'un magazine à raison de deux parutions annuelles, l'organisation d'événements particuliers ou encore la réalisation de campagnes sur les réseaux sociaux.</p> <p>e) Seules les charges non activables (dépenses non durables qui ne font pas l'objet d'une répartition de la charge sur plusieurs exercices comptables) liées aux déménagements d'unités administratives peuvent être affectées au fonds.</p> <p>f) Seuls les coûts informatiques non activables peuvent être affectés au fonds (coûts de licences informatiques spécifiques, création d'interfaces pour le transfert de données, etc.).</p> <p>g) Le fonds permet de neutraliser les indemnités des membres de la commission spéciale mixte, la participation de jeunes prévôtis à des camps J+S jurassiens avant la date du</p>
---	---

	<p>transfert ainsi que d'autres prestations offertes de manière anticipée à la population prévôtoise.</p> <p>h) Toutes les démarches administratives découlant du transfert de la commune de Moutier seront gratuites pour les habitantes et habitants de Moutier. Les coûts y relatifs peuvent être neutralisés par le fonds.</p> <p>i) La dernière lettre permet de neutraliser tout autre coût présentant un lien direct avec le changement d'appartenance cantonale de Moutier, pour autant qu'il présente un caractère temporaire. Les coûts durables liés au fonctionnement ordinaire de l'Etat ne peuvent pas être imputés au fonds.</p>
<p><b>Art. 3 Alimentation</b></p> <p>Le fonds est notamment alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des contributions de l'Etat;</li> <li>b. des contributions volontaires de tiers;</li> <li>c. toute autre recette en lien avec le transfert de la commune de Moutier.</li> </ul>	<p>À l'instar d'un fonds ordinaire, il n'est pas prévu que ce fonds soit alimenté par des revenus courants et réguliers sur toute sa période d'existence. Il est donc primordial de prévoir l'avance mentionnée à l'article 5 pour permettre un fonctionnement du fonds avant le résultat du partage des biens.</p>
<p><b>Art. 4 Résultat issu du partage des biens</b></p> <p>Le résultat issu du partage des biens entre les cantons de Berne et du Jura est également imputé au fonds.</p>	<p>Le concordat intercantonal actuellement en cours d'élaboration fixera les grandes lignes du partage des biens entre les cantons de Berne et du Jura.</p> <p>Le partage en lui-même n'interviendra cependant qu'une fois le transfert effectif de la commune de Moutier concrétisé, soit après le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les écritures comptables liées au partage des biens transiteront par le fonds afin de garantir une vision d'ensemble.</p>

<p><b>Art. 5 Fortune du fonds</b></p> <p><sup>1</sup> Le fonds peut être en négatif.</p> <p><sup>2</sup> A cette fin, le Gouvernement est habilité à procéder à une avance conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales.</p>	<p>Le fonds n'étant pas alimenté de manière ponctuelle ou régulière par des recettes, il convient de procéder à des avances qui placeront le fonds en situation négative.</p> <p>Le montant nécessaire à la réalisation du transfert de la ville de Moutier est difficilement planifiable à l'heure actuelle. La phase de projet qui est en cours (jusqu'à fin 2023) permettra d'identifier et de planifier l'étape de mise en œuvre. Ce n'est qu'à ce stade qu'une budgétisation globale des dépenses sera possible.</p> <p>Le Parlement demeure compétent pour arrêter le budget annuel ordinaire de l'Etat qui comprendra également les charges et produits prévus pour le projet « Moutier dans le Jura ». Il validera ainsi également, sur proposition du Gouvernement, l'avance annuelle à effectuer en faveur du fonds.</p> <p>Un tel procédé garantit un suivi et une maîtrise de l'évolution du solde du fonds.</p>
<p><b>Art. 6 Gestion du fonds</b></p> <p><sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat gère le fonds.</p> <p><sup>2</sup> Elle préavise les demandes de prise en charge des dépenses, avant de les soumettre au Gouvernement.</p> <p><sup>3</sup> Les budgets et les comptes présentés au Parlement pour approbation intègrent l'évolution du fonds ainsi que les charges et les recettes. Un rapport sur la gestion du fonds est joint à la présentation des comptes annuels.</p>	<p>La question de la gestion du fonds est détaillée dans le message, sous le point « c) Pilotage financier » de l'exposé du projet.</p> <p>Une directive interne sera établie afin de coordonner la gestion financière du fonds entre les différentes unités administratives.</p>

<p><b>Art. 7 Engagement de la dépense</b></p> <p>Les dispositions de la loi sur les finances cantonales et de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières relatives aux procédures d'engagement de la dépense sont applicables.</p>	<p>La présente loi n'apportera pas de modification quant au processus d'engagement des dépenses, les règles usuelles de compétences financières restant en particulier applicables.</p>
<p><b>Art. 8 Dissolution du fonds</b></p> <p>Au plus tard dans les deux ans qui suivent l'exécution complète du partage des biens lié au transfert de la commune de Moutier, le Gouvernement présente au Parlement les modalités de dissolution du fonds.</p>	<p>Sur proposition du Gouvernement, le Parlement décidera de la manière de dissoudre le fonds par le traitement du décompte final pouvant présenter un solde positif ou négatif.</p>
<p><b>Art. 9 Référendum et entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>	<p>En cas d'acceptation de la présente loi avec une entrée en vigueur déployant ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les coûts directement imputables au projet « Moutier dans le Jura » seront imputés au fonds au moment de la clôture des comptes afin d'assurer une cohérence et une unité de pratique pour toute la durée du projet. Le fonds sera ainsi représentatif de l'ensemble des dépenses de fonctionnement engagées en prévision de l'accueil de Moutier au sein de l'Etat jurassien.</p> <p>Si le traitement du présent projet de loi devait cependant ne plus permettre une imputation aux comptes 2022, il y aurait lieu de revoir la teneur de l'article 9, alinéa 2.</p>